



AGENCE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
*** A.N.P.E***

N° Doc. IZE

Rpt_Ph3_AF 02-10_rev1

Rév. : 1

Pages : 26

Date : 05/11/2012

**PLAN NATIONAL D'INTERVENTION URGENTE (PNIU)
POUR LUTTER CONTRE LES EVENEMENTS DE POLLUTION MARINE**

CADRE INSTITUTIONNEL

1	05/11/2012	Rapport définitif	EBS	SA	WNC	ANPE
0	28/08/2012	Rapport provisoire	EBS	SA	WNC	ANPE
REV	Date	Désignation	Emetteur	Vérificateur	Approbateur	Approbation Client



TABLE DE MATIERE

CADRE INSTITUTIONNEL	3
1.1 Introduction.....	3
1.2 Les ministères intervenants du PNIU.....	3
1.3 Les principaux services d'intervention en mer	7
1.3.1 Introduction.....	7
1.3.2 L'Armée de Mer (AM).....	7
1.3.3 La Garde Nationale Maritime (GNM)	8
1.3.4 L'Office National de la Protection Civile (ONPC)	8
1.3.5 La Douanes Tunisienne (DT).....	9
1.3.6 L'Office de la Marine Marchande et des Ports (OMMP)	10
1.3.7 L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)	11
1.3.7.1 Mission.....	11
1.3.7.2 Rôle en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine	12
1.3.8 L'Agence de Protection de l'Aménagement de Littoral (APAL)	12
1.3.8.1 Mission.....	12
1.3.8.2 Rôle en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine	13
1.3.9 L'Agence des Ports et des Installations de Pêche (APIP)	14
1.3.9.1 Mission.....	14
1.3.9.2 Organisation.....	15
1.3.9.3 Rôle en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine	15
1.3.10 L'Institut National Scientifique des Technologies de la Mer (INSTM)	17
1.3.10.1 Mission.....	17
1.3.10.2 Organisation.....	18
1.3.10.3 Rôle en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine	19
1.3.11 Le Centre International des Technologies de l'Environnement (CITET)	19
1.4 TEXTES DE REFERENCES POUR L'INDEMNISATION AUPRES DE FIPOL.....	20
a. ACTIONS A PREVOIR	25
b. Collecte des informations sur le terrain et leur préservation	25
c. Centralisation et traitement des dossiers	25
d. Constitution du dossier	26



CADRE INSTITUTIONNEL

1.1 Introduction

Dans ce qui suit, seront décrits les principaux opérateurs intervenants dans la gestion du PNIU avec leur rattachement administratif et leur organisation et attributions tels que définies par les textes réglementaires en vigueur à savoir :

- Les ministères ;
- Les commissions ;
- L'ANPE ;
- L'OMMP.

1.2 Les ministères intervenants du PNIU

Selon l'article 4 de la loi n° 96-29 du 3 avril 1996, la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine chargée de suivre la préparation des différents intervenants à la lutte et à l'exécution du plan national d'intervention urgente est composée de représentants des différentes administrations concernées relevant des ministères chargés :

- de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire,
- de l'Intérieur,
- des Affaires Etrangères,
- des Finances,
- de l'Industrie,
- de l'Agriculture,
- de l'Equipement et de l'Habitat,
- du Transport,
- du Tourisme et de l'Artisanat,
- des Communications,
- de la Santé Publique.

Puisque les représentants de ces ministères ont été désignés par l'article 4 de la loi n° 96-29 du 3 Avril 1996 en tant que membres de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de la pollution marine, c'est qu'ils ont un rôle important à jouer dans cette commission.

Bien que le Ministère de la Défense Nationale n'ait pas été désigné par la loi 96-29 comme membre de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine, son rôle est primordial et essentiel. En effet, selon le décret du ministère, le Ministre de la Défense



	Date : 05/11/2012
MANUEL DE PROCEDURES DU PNIU POUR LUTTER CONTRE LES EVENEMENTS DE POLLUTION MARINE CADRE INSTITUTIONNEL	Réf : AF 02-10 Rev : 1 Page : 4/26

Nationale, a la mission d'assurer, la sécurité et l'intégrité du territoire national et la protection de la vie de la population.

Pour analyser le rôle de chaque membre de cette commission dans la prévention et la lutte contre la pollution marine tel que indiqué dans les décrets d'attributions et d'organisation de chaque ministère, nous présentons dans le tableau ci-après les références des décrets d'attributions et d'organisation relatifs à chaque ministère ainsi qu'un résumé du rôle attribué par ces décrets à chaque membre de la commission dans la prévention et la lutte contre la pollution marine.



MANUEL DE PROCEDURES DU PNIU POUR LUTTER CONTRE LES EVENEMENTS DE
POLLUTION MARINE
CADRE INSTITUTIONNEL

Date : 05/11/2012

Réf : AF 02-10

Rev : 1

Page : 5/26

Tableau 1 : Cadre réglementaire de chaque ministère intervenant dans le PNIU

Ministères	Attributions	Organisation	Rôle dans le PNIU
Ministère de l'Environnement et du développement durable	décret n°2005-2933 du 1/11/2005	décret n° 898-2006 du 27 mars 2006	Ce décret comprend dans les deux premiers articles les attributions de ce ministère et l'implique d'une manière directe et aussi indirecte dans la protection de l'environnement d'une manière générale qu'il soit marin ou autre
Ministère de l'Intérieur et du développement local	décret n° 75-342 du 30 mai 1975	<ul style="list-style-type: none"> Décret 91-543 du 1/4/1991 Décret 96-1188 du 1/7/1996 	Selon ce décret, le ministère de l'intérieur dirige et coordonne l'ensemble des mesures et opérations destinées à la protection civile sur l'état intérieur tunisien
Ministère des affaires étrangères	Décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984	décret N° 91-1282 du 28 août 1991	Ce décret n'attribue pas un rôle direct au Ministère des affaires étrangères dans le domaine de la lutte contre la pollution marine, cependant, selon ses attributions étrangères.. Il est le représentant de la République Tunisienne auprès des Etats étrangers et des institutions et organisations internationales d'où son aide précieuse
Ministère des Finances	décret n° 75-316 du 30/5/1975	décret n°75-317 du 30/05/1975	Il ressort de ce décret que le ministère des finances élabore et met en place de politique de l'état en matière financière. De ce fait, il accorde des fonds de dépollution et facilite avec le concerné de la douane l'activité des équipements de secours en cas de pollution marine
Ministère de l'Industrie et de la technologie	décret n°95-916 du 22/5/1995	décret n° 2007-2970 du 19/11/2007	Le Ministère participe à la politique générale du gouvernement en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement notamment pour le contrôle des établissements classés dangereux ou insalubres mais il ne joue pas un rôle direct en cas d'événement de pollution marine
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la pêche	décret n° 2001-419 du 13/2/2001	décret n° 2001-420 du 13/02/2001	Selon les deux premiers articles de ce décret, le Ministère de l'agriculture a pour mission entre autres de veiller à la protection de l'environnement, à la préservation et à la protection des eaux et des sols et à la contribution et élaboration et la mise en œuvre des mesures visant la protection des ressources halieutiques et du milieu marin (article 31 du décret N° 2001-420 du 13/02/2001)
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire	Décret n° 2008-512 du 25/2/2008	décret n°88-1413 du 22/7/1988	Depuis le transfert des attributions l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au Ministère de l'Equipement, ce dernier a vu son rôle se renforcer en matière de lutte contre la pollution marine
Ministère du transport	décret n° 863-86 du 15 septembre 1986	Décret 91-86 du 14/01/1991	Selon le décret du Ministère à pour rôle de participer à l'élaboration de toute politique ayant une incidence directe ou indirecte sur le secteur du transport y compris le transport maritime et de définir les normes de sécurité et d'en assurer le contrôle Il a également pour rôle de collecter et d'exploiter les données météorologiques chose utile et déterminante dans la lutte contre la pollution maritime.
Ministère du Tourisme	décret n°2000-1243 du 5 Juin 2000	décret n°2000-1244 du 5 Juin 2000	Pollution marine et tourisme, voilà deux termes évocateurs qui s'opposent Le Ministère de Tourisme et probablement le plus concerné par la pollution marine, c'est pour cela, qu'il est consulté sur toutes les questions ayant un rapport avec la pollution (article du Décret) et aussi représenté dans toutes les structures ayant un rapport avec sa mission (article 7 du décret) c'est pour cette raison qu'il est membre de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de la pollution marine (Article 4 de la loi 96-29 du 03/04/1996)
Ministère de la communication	Décret n° 2005-2602 du 27/9/2005	décret n° 2006-362 du 3/2/2006	Il est chargé de mettre en œuvre la politique de l'état dans le domaine de la communication. En cas de pollution marine, son rôle consiste à renforcer les liens entre les médias et les sources d'information en vue de permettre un meilleur flux de l'information et d'enrichir le contenu (Article 1 du Décret)
Ministère de la santé publique	décret n° 74-1064 du 28 novembre	Décret N°2006-746 du 13 mars 2006	Selon l'Article premier de ce décret, le Ministère a pour mission de veiller sur la santé de la population Il a également pour mission selon l'alinéa du 2ème article d'assister techniquement tous les organismes publics ou privés et



MANUEL DE PROCEDURES DU PNIU POUR LUTTER CONTRE LES EVENEMENTS DE POLLUTION MARINE CADRE INSTITUTIONNEL	Date : 05/11/2012
	Réf : AF 02-10 Rev : 1 Page : 6/26

	1974		notamment dans le domaine de la protection de l'environnement
--	------	--	---



1.3 Les principaux services d'intervention en mer

1.3.1 Introduction

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique constituent les autorités concernées par l'administration et la gestion de l'utilisation du milieu marin, à l'échelle unilatérale dans le cadre de leurs attributions, ou multilatérales dans le cadre de comités ou commissions tels que le comité de coordination du service national de surveillance côtière, la commission d'autorisation des concessions sur le DPM, etc. Les principaux groupes intéressés comprennent: les pêcheurs, l'Union Tunisienne pour l'Agriculture et la Pêche (UTAP) et les ONG des activités subaquatiques et des clubs Greenpeace. Le Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis (CITET), l'INSTM, l'INAT et les laboratoires dépendant des institutions universitaires constituent les structures assurant les tâches de recherche appliquée, de suivi ainsi que de formation académique et continue. La ratification des conventions et leur adhésion témoigne du degré d'engagement de la Tunisie dans le contexte international de la protection des mers et leurs ressources, lequel engagement se traduit par les mesures suivantes prises à l'échelle nationale: l'établissement d'un plan national d'intervention urgente en cas de pollution marine accidentelle; la délimitation de 3 parcs et réserves maritimes (Galiton, Zembra, Kneiss); l'élaboration de la réglementation relative à l'exercice de la pêche dans un esprit de conservation et de réhabilitation des stocks et des espèces marines menacées.

1.3.2 L'Armée de Mer (AM)

En application du décret n°75-671 du 25 septembre 1975 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale, Le Ministre de la Défense Nationale, sous l'autorité du Président de la République, Commandant Suprême des Forces Armées, a la mission d'organiser la contribution des forces armées à la lutte des calamités naturelles et à l'effort de développement économique et social du pays conformément à la législation en vigueur.

Bien que le Ministère de la Défense Nationale n'ait pas été désigné par la loi 96-29 comme membre de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine, son rôle est primordial et essentiel. En effet, selon le décret du ministère, le Ministre de la Défense Nationale, a la mission d'assurer, la sécurité et l'intégrité du territoire national et la protection de la vie de la population.



1.3.3 La Garde Nationale Maritime (GNM)

Selon le Décret n° 2006-1162 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la garde nationale, et en particulier l'article 2, « Le corps de la garde nationale constitue une force publique civile armée, préventive et répressive, responsable, dans les limites territoriales relevant de sa compétence, du maintien de l'ordre public, de la préservation de la sécurité des personnes et des biens, en général, de la protection des frontières terrestres et maritimes, de la circulation et de la sécurité des routes et des autoroutes et de leur contrôle, de la sûreté publique, du constat des infractions et de la recherche de leurs auteurs, des enquêtes judiciaires, conformément aux procédures légales et l'accomplissement de tous les actes techniques qu'elles requièrent et qui entrent dans le cadre des expertises criminelles et des investigations, et est responsable du concours à l'exécution des décisions judiciaires et des règlements administratifs, du renseignement sur tout ce qui a trait aux domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, de la sûreté du tourisme, du contrôle des matières explosives et dangereuses, de la mobilisation et de l'incorporation, et de l'intervention graduelle au premier et au second degré sur l'ensemble du territoire de la république ».

1.3.4 L'Office National de la Protection Civile (ONPC)

Selon l'article premier de la loi n°93-121 du 27 décembre 1993, il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « office National de la Protection Civile », soumis à la tutelle du Ministère de l'intérieur.

L'article 2 de la dite loi a défini les missions de cet organisme qui consiste notamment en: "toutes missions et interventions nécessitées par les différents sinistres, catastrophes et calamités qui portent préjudice ou menacent la population et les biens, ou qui portent atteinte ou menacent les biens nationaux, la nature de l'environnement, et ce en coopération et en coordination avec les différentes autorités et institutions publiques".

L'agent de la Protection Civile est appelé à intervenir pour porter aide et assistance à toute personne en danger, et de prévenir tout fait de nature à constituer un danger pour les personnes et les biens, même en dehors des heures normales de service.

Selon le Décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, l'article 2 du dite décret a défini Le corps de la protection civile comme étant « un corps d'intervention pour la protection et le secours des personnes et de leurs biens », il est chargé, « sur tout le territoire de la république, de toutes les missions et interventions requises pour le secours des personnes



et la protection des biens des différents accidents, calamités et catastrophes et de la sécurité des établissements et entreprises publics et privés quel que soit leur caractère ».

« Les agents du corps de la protection civile peuvent constater, conformément à la législation en vigueur, toute infraction aux règles de la protection civile et définir, aux responsables des établissements et entreprises concernés, les dispositions appropriées à prendre en vue d'éviter les risques des accidents et de la pollution qui menacent la sécurité de ces entreprises et établissements et leur prêter les services de formation et d'expertise, les études techniques et les recherches relatives aux aspects préventifs.

Ils participent aux différents programmes et activités tendant à sensibiliser les particuliers à la prévention, à la protection et au secours, et à l'exécution de la politique de l'Etat en matière de coopération internationale dans le domaine de la protection civile, l'aide technique et la prestation de services à l'extérieur du territoire de la république ».

1.3.5 La Douanes Tunisienne (DT)

Le décret n° 75-317 du 30 mai 1975, fixant l'organisation du Ministère des Finances, indique dans son article 10 les attributions de la direction Générale des Douanes (DGD) chargée notamment de :

- Veiller au respect des lois et règlements à caractère douanier et de les appliquer sur l'ensemble du territoire douanier ;
- Collaborer avec les autorités compétentes à la surveillance et à la sauvegarde de la sécurité des frontières nationales ;
- Elaborer les projets de textes à caractère douanier et d'assurer l'exécution de la législation et de la réglementation dans ce domaine ;
- Contrôler l'exactitude des éléments qui constituent l'assiette de perception des droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ;
- Assurer la perception des droits de douane et des droits et taxes perçus à l'importation et d'élaborer des prévisions des recettes budgétaires ;
- Veiller à l'application de la réglementation du commerce extérieur et des changes ;
- Représenter le Ministère des Finances aux instances internationales à caractère douanier et de participer avec les départements concernés aux négociations commerciales à caractère tarifaire ;
- Collaborer avec l'Institut National des Statistiques à l'élaboration des statistiques douanières ;
- Procéder aux enquêtes en matière douanière et de change ;
- Mettre en œuvre les mesures relatives à la constatation et à la répression des infractions aux lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer ;



- Engager les poursuites devant les tribunaux compétents à l’encontre des auteurs d’infraction à la réglementation douanière et de conclure des transactions en la matière ;
- Engager les poursuites devant les tribunaux compétents à l’encontre des auteurs d’infraction à la réglementation des changes et de conclure, le cas échéant, des transactions en la matière ;
- Définir, programmer et planifier les équipements et les logiciels nécessaires au développement de l’action des services des douanes ;
- Assurer, en collaboration avec les services concernés, la préparation et la mise en oeuvre des plans informatiques en matières douanières, d’exploiter les équipements installés et les applications développées et de veiller à leur sécurité et à leur maintenance ;
- Programmer et de veiller à la formation et au recyclage des agents des douanes de tous grades ;
- Gérer les affaires administratives et financières concernant la Direction Générale des Douanes et ce en vertu des délégations données par le Ministre des Finances.

1.3.6 L’Office de la Marine Marchande et des Ports (OMMP)

D’après le Décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l’office de la marine marchande et des ports, la dénomination de l’office des ports nationaux créé par la loi n° 65-2 du 12 février 1965 telle que modifiée par la loi n°72-5 du 15 février 1972 est remplacée par la dénomination suivante: office de la marine marchande et des ports. L’office de la marine marchande et des ports est placé sous la tutelle du Ministre du Transport.

D’après l’Article Premier de la Loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l’office de la marine marchande et des ports (O.M.M.P.), “L’office de la marine marchande et des ports est chargé notamment des missions suivantes: exercer les attributions confiées à l’autorité et à l’administration maritime ainsi qu’à l’autorité portuaire conformément à la législation en vigueur, contrôler les activités à l’intérieur des ports maritimes de commerce, assurer la police portuaire aux ports maritimes de commerce, exploiter et assurer le fonctionnement, l’entretien et le développement des ports maritimes de commerce y compris les rades, leurs dépendances ainsi que les installations qui y sont rattachées”.

L’OMMP exerce la police à l’intérieur des ports maritimes de commerce et dans les eaux territoriales, le contrôle, la surveillance ainsi que la participation aux opérations de lutte contre la pollution marine, d’assistance et de sauvetage en mer.



1.3.7 L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)

1.3.7.1 Mission

La Loi 88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) et modifiée par la Loi N°92-115 du 30 novembre 1992. Cette loi a introduit pour la première fois en Tunisie l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) avant l'implantation de toute unité industrielle, agricole ou commerciale dont l'activité présente de part sa nature ou en raison des moyens de production ou de transformation utilisés ou mis en œuvre, des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement. De 1991 à juillet 2005, le système d'évaluation environnementale (EE) tunisien était régi principalement par la loi de 1988 créant l'ANPE tel que modifié dans le cadre du décret du 13 mars 1991 sur l'EIE (Décret de 1991 sur l'EIE), fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des études d'impact. Ce décret spécifie le contenu de l'EIE et la définit comme étant un outil permettant d'apprécier, évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme des projets sur l'environnement. Il est joint à ce décret deux annexes I et II listant les projets et activités soumis respectivement à une EIE et à une Description Sommaire (DS).

L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'Environnement.

L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement a notamment pour missions:

- De participer à l'élaboration de la politique générale du gouvernement en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et la mettre en œuvre par des actions spécifiques et sectorielles ainsi que des actions globales s'inscrivant dans le cadre du plan national de développement.
- De proposer aux autorités compétentes toute mesure revêtant un caractère général ou particulier et destinée à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et notamment les mesures tendant à assurer la préservation de l'environnement et à renforcer les mécanismes qui y conduisent, et d'une manière générale proposer les mesures de prévention des risques et des catastrophes naturelles ou industrielles.
- De lutter contre toutes les sources de pollution et de nuisance et contre toutes les formes de dégradation de l'environnement.
- D'instruire les dossiers d'agrément des investissements dans tous les projets visant à concourir à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement.



- D'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets.
- De suivre, en collaboration avec les ministères et organismes intéressés l'évolution des recherches de nature scientifique, technique ou économique intéressant l'environnement.
- De promouvoir toute action de formation, d'éducation, d'étude et de recherche en matière de Lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.

1.3.7.2 Rôle en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine

L'ANPE joue le rôle du secrétariat permanent de la commission nationale.

1.3.8 L'Agence de Protection de l'Aménagement de Littoral (APAL)

1.3.8.1 Mission

Selon la Loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé " Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral " (APAL).

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du développement durable.

L'Agence assure l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection du littoral en général et du domaine public maritime en particulier. A cette fin, elle est notamment chargée de :

- La gestion des espaces littoraux et le suivi des opérations d'aménagement et de veiller à leur conformité avec les règles et les normes fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs à l'aménagement de ces espaces, leur utilisation et leur occupation;
- La régularisation et l'apurement des situations foncières existantes à la date de publication de la présente loi et contraires aux lois et règlements relatifs au littoral et au domaine public maritime en particulier et ce conformément à la législation en vigueur et tout en respectant le principe du caractère non saisissable, non susceptible d'hypothèque, inaliénable et imprescriptible du domaine public maritime;
- L'élaboration des études relatives à la protection du littoral et à la mise en valeur des zones naturelles et entreprendre toutes les recherches, études et expertises à cette fin;
- L'observation de l'évolution des écosystèmes littoraux à travers la mise en place et l'exploitation de systèmes informatiques spécialisés ;



1.3.8.2 Rôle en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine

L'observation de l'évolution des écosystèmes littoraux est une des principales missions de l'APAL telles que fixées par sa Loi de création. Pour remplir cette mission l'APAL s'est dotée d'un outil basé sur l'utilisation des technologies de l'information en vue de collecter et de compléter les données relatives au littoral: l'Observatoire du Littoral. L'objectif étant de disposer d'un outil de diagnostic et d'aide à la décision à travers un suivi de l'évolution du littoral et des principaux facteurs le régissant.

L'Observatoire du Littoral dispose de moyens informatiques adéquats et une équipe de spécialistes dans l'élaboration et la gestion des bases de données, notamment cartographiques. Ces moyens permettent de traiter les quantités importantes de données sur les zones littorales générées par les cadres de l'APAL et les nombreuses études confiées à des bureaux d'études nationaux et internationaux.

Parmi les activités de l'Observatoire du Littoral, il y a lieu de citer par exemple l'étude des zones sensibles littorales et l'inventaire des sources de pollution. Les données générées par ces études sont compilées dans les bases de données de l'Observatoire du littoral pour diagnostiquer l'état de l'environnement littoral et l'évolution des pressions qui le menacent.

L'Observatoire assure ainsi un rôle de collecte de l'information, d'analyse et d'interprétation des données et de diffusion de l'information.

L'observatoire collabore avec plusieurs institutions spécialisées au niveau national et international. A cet effet des mécanismes d'échanges ont été établis.

Les activités de l'Observatoire du Littoral concernent:

- La surveillance : Il s'agit de suivre l'évolution du littoral en général et les zones sensibles en particulier à travers un ensemble d'indicateurs pré-identifiés. Elle se décompose en deux parties :
 - La veille environnementale : Il s'agit de la mise en place d'un réseau d'observation et de mesure permettant moyennant des outils de modélisation de prédire tout phénomène de dégradation (marée noire, eaux rouges, etc.) ou signe de déséquilibre du milieu.
 - Le suivi : Sur la base d'une caractérisation de référence, il s'agit d'évaluer périodiquement à travers des études spécifiques, les tendances évolutives des écosystèmes littoraux.



- Le contrôle : La fonction contrôle intéresse :
 - le respect de l'application des réglementations auxquelles sont soumis les usagers du littoral,
 - l'application des outils d'aménagement et de planification,
 - l'occupation du domaine public maritime,
 - la maîtrise des pollutions telluriques et pélagiques.
- L'aménagement et la planification : L'observatoire est appelé à jouer un rôle primordial dans la prise de décision concernant les opérations d'aménagement et de planification par le biais de la compilation de l'information qu'il détient et la facilitation de la prise de décision.
- Diffusion de l'information : L'Observatoire met à la disposition des différents usagers du littoral, d'une manière systématique ou à la demande, de l'information collectée ou produite par l'APAL.

1.3.9 L'Agence des Ports et des Installations de Pêche (APIP)

1.3.9.1 Mission

Selon la loi n°92-32 du 7 avril 1992, il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « agence des ports et des installations de pêche ». L'agence est placée sous la tutelle du ministre de l'agriculture.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant le secteur de la pêche, l'agence assure :

- l'exploitation, le fonctionnement, l'entretien et le développement des ports de pêche y compris les rades, leurs dépendances ainsi que les installations qui y sont rattachées.
- la gestion du domaine public portuaire à lui affecté par l'Etat.
- l'exercice de la police des ports de pêche.
- la fourniture de prestations de services aux embarcations de pêche moyennant contrepartie.
- la participation à l'étude des projets de construction et d'extension des ports de pêche.
- et d'une façon générale, l'exécution de toutes les missions qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre de ses attributions.

Selon l'Art 3 de la dite loi, l'Etat affecte, en pleine propriété, à l'agence les installations commerciales et industrielles intéressant l'exploitation des ports de pêche ainsi que les matériels, outillages et biens mobiliers et immobiliers et ouvrages de toutes sortes affectés aux ports de pêche.



L'APIP gère une chaîne portuaire qui s'étale sur 1300 km de la côte tunisienne, composée de 41 ports d'une capacité d'accueil de 150.000 tonnes des produits de la mer par an et répondant à une évolution de la production jusqu'à l'an 2010.

Ces ports se répartissent comme suit :

- 10 ports hauturiers abritant des bateaux destinés à la pêche au chalut, au thon, au feu et à la pêche côtière.
- 22 ports côtiers dont 4 ports moyens pouvant abriter des petits chalutiers, des sardiniers et des barques côtières localisées.
- 9 Dignes-abris ou sites de débarquement.

1.3.9.2 Organisation

Le décret n° 92-2110 du 30 Novembre 1992 tel que modifié par le décret n° 99-660 du 22 Mars 1999 fixe l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence des ports et des installations de pêche.

L'agence des ports et des installations de pêche est dirigée par un conseil d'administration présidé par un président directeur général et composé comme suit

- un représentant du premier ministre,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère du développement économique,
- deux représentants du ministère de l'agriculture,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

1.3.9.3 Rôle en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine

Selon la Loi n° 2002-47 du 14 mai 2002, relative aux ports de pêche, et spécialement le chapitre III, « De la protection des ports de pêche et de leur maintenance », les points suivants ont été évoqués :

- Les agents de l'APIP veillent à l'application des règles de sécurité dans les ports de pêche ainsi qu'à leur protection, maintenance et propreté. Leur pouvoir est étendu aux parties communes




des chenaux, bassins ou autres plans d'eau des autres ports dans les limites de leurs attributions.

- Les agents des ports veillent à l'application des règles de sécurité des ports et leurs dépendances, à leur propreté, protection et sauvegarde. Ils organisent et contrôlent le mouvement sur les quais et les terres aménagées et veillent à l'application des règles prescrites dans le cadre de la mise à niveau des ports de pêche.
- En cas de pollution marine de faible ampleur par des hydrocarbures ou des substances nocives à l'intérieur du domaine public du port, l'administration portuaire ordonne ce qui est nécessaire pour lutter contre cette pollution.
- En cas de pollution marine massive à l'intérieur du domaine public portuaire, l'autorité portuaire informe les autorités compétentes pour le déclenchement et la mise en œuvre du plan d'intervention marine pour la lutte et la prévention des événements de pollution marine, prévu par la législation en vigueur.

De plus, le Décret n° 99-951 du 30 avril 1999, a porté sur l'organisation de l'exercice de la police des ports de pêche. En effet, l'Article premier a mentionné que « Les agents de la police des ports de pêche sont chargés de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les ports de pêche du contrôle de la conformité de toutes manipulations des produits de la pêche aux normes sanitaires tant en matière de transport, de vente dans l'enceinte portuaire et de la protection de l'environnement à l'intérieur ».

Selon l'Art. 6 du dite décret, L'agent de la police des ports de pêche rédige un procès-verbal à l'occasion du constat de toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires régissant les ports de pêche. au règlement intérieur du port et à la réglementation sanitaire des produits de la pêche. Ce procès-verbal est adressé au procureur de la République auprès du tribunal de première instance territorialement compétent. Le procès-verbal doit être signé par l'agent verbalisateur et le contrevenant et en cas d'absence de ce dernier ou de son refus de signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

	MANUEL DE PROCEDURES DU PNIU POUR LUTTER CONTRE LES EVENEMENTS DE POLLUTION MARINE CADRE INSTITUTIONNEL	Date : 05/11/2012 Réf : AF 02-10 Rev : 1 Page : 17/26

1.3.10 L'Institut National Scientifique des Technologies de la Mer (INSTM)

1.3.10.1 Mission

Selon le Décret n°98-2409 du 30 novembre 1998, Il est créé un établissement public de recherche scientifique à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Premier ministre (secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie), dénommé «L'institut national des sciences et technologies de la mer».

L'institut est chargé d'effectuer tous travaux de recherche et d'expérimentation dans le domaine des sciences et technologies de la mer. A cet effet il est chargé notamment, d'effectuer les missions ci-après :

- l'étude de l'environnement marin chimique et biologique et les recherches y afférentes,
- l'étude de la biologie des espèces marines, l'évaluation des ressources biologiques exploitables et la détermination de la périodicité de leur renouvellement ainsi que leur préservation,
- l'étude et la prospection de nouvelles zones de pêche.
- le contrôle de la qualité des produits de la mer et le développement des technologies de leur transformation,
- d'entreprendre toutes autres activités de recherche liées au développement des sciences et technologies de la mer et de l'aquaculture.

Dans le cadre de l'exécution de ces missions l'institut est appelé à :

- réaliser les programmes de recherche dont il est chargé dans le cadre des contrats programmes passés avec l'Etat.
- participer au développement de la recherche scientifique et technique et à son insertion dans le domaine économique et social.
- entreprendre, à la demande des ministères, des institutions nationales, des entreprises publiques et privées et dans le cadre de conventions établies à cette fin, soit à l'échelle nationale soit dans le cadre de la coopération internationale, toute recherche ou expérimentation ou expertise destinée à l'identification, l'analyse, la sélection, l'adaptation et la maîtrise des technologies dans les différents domaines de la pêche, de l'agro-industrie qui y est liée et de l'environnement.
- d'entreprendre des recherches documentaires relevant de ses missions en vue de connaître, de suivre et d'analyser l'évolution des technologies dans les domaines intéressant l'économie nationale et de les évaluer du point de vue des objectifs nationaux de développement et organiser toutes manifestations scientifiques en collaboration avec les entreprises économiques et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour permettre l'assimilation et la maîtrise des technologies retenues.



- contribuer à la formation doctorale des étudiants dans le cadre des programmes de l'institut.
- valoriser les résultats de la recherche et favoriser leur exploitation par les organismes économiques.
- favoriser le partenariat, dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique, avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'avec les établissements et les entreprises publics ou privés ou dans le cadre de la coopération internationale.
- exercer une activité d'expertise, de veille et de promotion scientifique et technologique au service de l'économie dans les domaines de l'aquaculture et de la pêche.

L'observatoire de la mer de l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (ISTM) a été créé pour collecter et gérer les données sur les zones sensibles, littorales ou humides, en collaboration avec l'INAT et les institutions universitaires.

1.3.10.2 Organisation

L'organisation et le fonctionnement de l'INSTM sont fixés par le décret n° 98-2409 du 30 novembre 1998. L'INSTM dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil scientifique, d'un directeur général et d'un secrétaire général

Sur le plan scientifique, l'INSTM est organisé en 4 laboratoires et 7 Unités spécialisées :

Les 4 laboratoires sont :

- Laboratoire des Ressources Vivantes Marines.
- Laboratoire d'Aquaculture.
- Laboratoire du Milieu Marin.
- Laboratoire de Biodiversité et de Biotechnologies marines.

Les 7 Unités spécialisées sont :

- Unité spécialisée dans l'information et la documentation scientifique.
- Unité spécialisée dans la promotion de la culture scientifique et la préservation du patrimoine.
- Unité spécialisée dans la gestion des unités navales.
- Unité spécialisée dans les relations avec les organismes socio-économiques et culturels pour le nord ayant pour siège le centre côtier de La Goulette.
- Unité spécialisée dans les relations avec les organismes socio-économiques et culturels pour le centre ayant pour siège le centre côtier de Monastir.



- Unité spécialisée dans les relations avec les organismes socio-économiques et culturels pour le sud ayant pour siège le centre côtier de Sfax.
- Unité spécialisée dans le transfert et la promotion technologique.

1.3.10.3 Rôle en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine

L'INSTM coopère avec plusieurs partenaires :

- Les autorités de tutelle (Ministère de la Recherche Scientifique, de la Technologie et du Développement des Compétences) pour l'exécution des projets de recherche et des études qui lui sont confiés par le Gouvernement
- Les institutions et entreprises publiques qui ont un lien étroit avec la mer tant sur le plan de l'exploitation que sur le plan de la préservation de l'environnement (Le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques représenté par la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, le Groupement Interprofessionnel des Produits de la Pêche, l'Agence Nationale de la Protection de l'Environnement, l'Agence de la Protection et de l'Aménagement du Littoral et la Société Nationale de Diffusion et d'Exploitation des Eaux) et ce pour réaliser des études spécifiques.
- La profession (Entreprises de pêche, d'aquaculture et de valorisation des produits de la mer).
- Les institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique pour exécuter des programmes de recherche et encadrer des étudiants.

1.3.11 Le Centre International des Technologies de l'Environnement (CITET)

Selon la Loi n°96-25 du 25 mars 1996, il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé " le Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis " (CITET) chargé de la formation, de la recherche et de l'adaptation de la technologie au environnementale.

Le Centre est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement.

Le Centre a pour mission d'acquérir, d'adapter et de développer les nouvelles techniques, de promouvoir les éco-technologies et leur production, de renforcer les capacités nationales et de développer les connaissances scientifiques nécessaires à l'élaboration et à la mise au point de techniques environnementales appropriées aux besoins nationaux et régionaux spécifiques, dans la perspective d'un développement durable. Il est chargé notamment de :

- la formation des techniciens et des experts dans le domaine des technologies de l'environnement,



- le transfert, l'adaptation et le développement des techniques environnementales et leur mise à la disposition des usagers au niveau national, régional ou international,
- encadrer les jeunes promoteurs et inventeurs dans le domaine de l'environnement en vue de développer les résultats de la recherche scientifique et les inventions et de les porter à la phase de la production,
- l'instauration d'un partenariat avec les établissements industriels nationaux et les établissements de recherches en vue d'élaborer les techniques environnementales appropriées aux besoins nationaux spécifiques et de développer l'industrie environnementale,
- réaliser les études techniques environnementales ainsi que toutes autres missions spécifiques qui lui seront confiées par l'autorité de tutelle,
- la promotion de la coopération internationale dans les domaines de sa compétence et l'échange des expériences, des connaissances, des résultats de recherche et des programmes de formation,
- la collecte, le traitement et la publication des connaissances scientifiques et techniques dans tous les domaines relatifs à la protection de l'environnement.

1.4 TEXTES DE REFERENCES POUR L'INDEMNISATION AUPRES DE FIPOL

- Organisations des fonds

Aux termes du préambule de la convention de 1971, un système d'indemnisation a été instauré complétant celui de la convention de Bruxelles de 1969^{266(*)} relative à la responsabilité civile en matière de pollution des mers par les hydrocarbures en vue d'assurer une indemnisation satisfaisante aux victimes des dommages par pollution. Ce système d'indemnisation se traduit par la mise en place d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (**FIPOL**). **En effet le FIPOL est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution, si cette personne n'a pas obtenu une réparation équitable sur la base de la convention de Bruxelles de 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.**

La convention internationale portant création du **FIPOL**, a été adoptée le 18 décembre 1971 à Bruxelles et est entrée en vigueur le 16 octobre 1978. Plusieurs pays ont adhéré au **FIPOL** parmi lesquels la Tunisie en 1976. La convention a fait l'objet de plusieurs amendements en 1976, 1984 et notamment en 1992 par le protocole de Londres adopté le 27 novembre 1992 et est entrée en vigueur le 30 mai 1996 et auquel la Tunisie a adhéré en 1996. En effet la convention de 1971 révèle la prise de conscience des risques de pollution que crée le transport maritime international en général et celui des hydrocarbures en particulier.



Le FIPOL est une véritable organisation dont le siège est à Londres. ***Selon les articles 16 à 36 de la convention de 1971 telle que modifiée par le protocole de 1992, le FIPOL est composé de trois organes : un assemblée, un comité exécutif et un secrétariat dirigé par un administrateur.***

De prime abord, l'assemblée est un organe plénier constitué par les représentants de tous les Etats contractants, se réunit en session ordinaire une fois par an. Il est surtout chargé de régler les demandes d'indemnisation adressées au fonds, il est chargé également de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisés le plus rapidement possible.

Ensuite, le comité exécutif est un organe restreint, il est constitué de 15 Etats membres élus par l'assemblée, et a pour mission principale d'approuver le règlement des demandes formées contre le FIPOL. Il agit à titre principal comme mandataire de l'assemblée, on retrouve dans la fixation des critères de désignation de ces membres, la volonté d'assurer sur la base d'une répartition géographique une représentation satisfaisante aux deux catégories de pays aux intérêts opposés d'une part les pays les plus exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures c'est-à-dire ceux qui disposent d'un front maritime important situé sur les grandes lignes d'acheminements des hydrocarbures et d'autre part les pays possédant les plus importantes flottes pétrolières.

Enfin, un secrétariat qui est dirigé par un administrateur c'est le plus haut fonctionnaire du fonds et son représentant légal. Il assure la gestion du fonds, recouvre les contributions et assure les placements sous le contrôle du comité exécutif.

Les principes issus de cette forme d'indemnisation ont été étendus à d'autres substances nocives transportées par voie maritime, telle que la convention internationale en 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dite « **convention SNPD** ». Celle-ci est très récente plus connue sous le nom de convention **HNS (Hazardous and Nocious Substances)**. Elle a été adoptée le 3 mai 1996 à Londres par l'O.M.I, elle édicte les règles relatives au transport de marchandises dangereuses, son entrée en vigueur est subordonnée à la ratification de douze Etats ou plus dont au moins quatre doivent représenter 2 millions de tonneaux de jauge. La convention couvre toutes les catégories de produits, les hydrocarbures en vrac, les autres substances liquides en vrac, les matières dangereuses, le gaz liquéfié. De même le terme



dommage est entendu de façon large, il comprend les dommages corporels ou ceux causés aux biens, ainsi que les pertes et les dommages dus à la contamination de l'environnement.

Symétriquement à la convention de 1969, la convention SNPD met en place un régime de responsabilité, et un mécanisme d'indemnisation des dommages résultant du transport de produits dangereux, La convention SNPD a instauré un système d'indemnisation basé sur 2 niveaux :

- **Dans le premier niveau, l'indemnisation repose sur le propriétaire de navire. Cette indemnisation sera plafonnée et sera prise en charge par les assureurs du propriétaire.**
- **Dans le deuxième niveau, une indemnisation complémentaire est prévue par l'article 13 § 1 un fonds international d'indemnisation des dommages liés au transport par mer des substances nocives pour le cas où la personne ayant subi un dommage n'a pas pu être indemnisée sur la base de la responsabilité du propriétaire.**

Notons enfin que le **fonds SNPD** est une personne morale, dont les décisions sont prises par une assemblée de représentants des Etats membres et exécutées par un secrétariat dirigé par un administrateur.

L'assemblée se compose de tous les Etats parties à la convention et qui sont aux nombres de 8 jusqu'à 8 mai 2005. Il a pour fonctions surtout d'approuver le règlement des demandes d'indemnisations adressées au fonds SNPD, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages soient indemnisées le plus rapidement possible.

Dans chaque Etat partie à la convention, le fonds SNPD assume des droits et des obligations et peut être partie à toutes actions engagées auprès des tribunaux nationaux. De ce fait, des actions peuvent être intentées par le fonds SNPD ou contre lui en vue de l'obtention d'une réparation des dommages subis.

En effet, une bonne organisation des fonds internationaux permet une gestion rationnelle de risque dans la mesure où leur gestion est confiée à un organisme compétent, crée à cette fin « *organisme capable de mener une action de suivie* », ainsi par exemple l'assemblée du FIPOl a permis d'harmoniser les méthodes d'appréciations des dommages de marée noire, alors qu'auparavant l'évaluation du préjudice écologique était incertaine, de même l'adoption d'une méthode de conversion uniforme des unités de comptes alors qu'auparavant il y avait des divergences entre les Etats concernant ce point. Ces fonds permettent également l'allocation des ressources.



- Les modalités d'alimentation des fonds conventionnels

Les fonds d'indemnisation internationaux entant que des mécanismes conventionnels signés par plusieurs Etats leur financement se fait par des contributions. Ainsi, par exemple, la convention de 1971 portant création du FIPOL dispose dans son article 10 § 1^{279(*)} que « les contributions annuelles au fonds sont versées en ce qui concerne chacun des Etats contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile a reçu des quantités totales supérieures à 150,000 tonnes :

- D'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet Etat.
- D'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un Etat non contractant, dans toutes installations situées sur le territoire d'un Etat contractant.

Selon l'article 10 § 1 les contributions annuelles qui sont versées au fonds concernent les personnes dont leur Etat est contractant et dont les quantités totales reçues d'hydrocarbures sont supérieures à 150,000 tonnes.

A contrario, si une personne reçoit des quantités d'hydrocarbures inférieures à 150,000 tonnes, il n'est pas tenu de verser des contributions, cela ne semble pas toujours le cas puisque le même article dans son second paragraphe prévoit que les personnes qui reçoivent chacun pour son compte des quantités d'hydrocarbures inférieures aux 150,000 tonnes, elles sont tenues de verser des contributions lorsque le montant total des quantités d'hydrocarbures qu'ils aient reçu sur le territoire d'un Etat contractant est supérieur aux 150,000 tonnes.

La détermination du montant des contributions annuelles se fait selon une estimation présentée sous forme de budget élaboré par l'assemblée. L'administrateur du fonds se fondant sur la décision de l'assemblée calcule pour chacun des Etats contractants le montant de la contribution annuelle à chaque personne. Le calcul de ces sommes se fait selon l'article 12§ 3 en divisant le total des contributions à verser par le total des quantités d'hydrocarbures qui ont été reçues au cours de l'année dans l'ensemble des Etats contractants. La contribution annuelle est due à la date qui sera fixe par le règlement intérieur du fonds.

Afin de respecter le versement des contributions annuelles des personnes de chaque Etat contractant des mesures ont été prises à l'égard des personnes qui n'ont pas rempli leurs obligations de contribuer au fonds, ainsi l'article 13 § 1 ajoute au montant de toute contribution un taux d'intérêt, en cas de retard, du




versement de la contribution. Ce taux diffère selon les circonstances conformément au règlement intérieur du fonds.

Dans le même ordre d'idée, l'Etat doit prendre toutes les mesures législatives appropriées y compris les sanctions qu'il juge nécessaire afin d'appliquer l'obligation de contribuer au fonds sous réserve que ces mesures ne visent que les personnes qui sont tenues de contribuer au fonds c'est ce qui a été prévu par l'article 13 § 2. Cependant si l'Etat contractant n'a pas pris de mesures appropriées c'est l'administrateur du fonds qui prendra des mesures appropriées en vue d'obtenir le recouvrement des dues sommes. Toutefois, si le contributoire est insolvable ou si les circonstances le justifient, l'assemblée peut sur la recommandation de l'administrateur renoncer à toute action contre le contributoire. Par ailleurs, l'article 14 § 1 dispose que l'Etat contractant peut au moment de la ratification ou d'adhésion à la convention déclarer qu'il assume lui-même les obligations qui incombent aux termes de la présente convention toute personne tenue de contribuer au fonds. De même, cette déclaration peut être retirée par l'Etat par une notification écrite à l'administrateur qui prendra effet après trois mois de la date de sa réception.

Chaque Etat contractant doit d'une part s'assurer des personnes qui ont reçu des hydrocarbures sur son territoire donnant lieu à contribution figure sur la liste établie et tenue à jour par l'administrateur du fonds d'autre part de communiquer par écrit les noms, l'adresse et les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution de ces personnes. Si l'Etat contractant ne remplit pas ces obligations et cela entraîne une perte financière au fonds, dans ce cas l'Etat est tenu d'indemniser le fonds c'est ce qui a été prévu par l'article 15 §4.

Il en est de même pour, le fonds SNPD issue de la convention du 3 mai 1996, le fonds est financé par des redevances payées d'une part, par les industriels utilisateurs de substances nocives ou dangereuses transportées d'autre part, par voie maritime, les importateurs et réceptionnaires de ces marchandises. Ces derniers vont donc contribuer au **fonds SNPD** dont le mécanisme est comparable au FIPOLE mais plus complexe du fait de la multitude des produits concernés. Les contributions au fonds seront donc divisées en comptes séparés. Chaque compte contribuera au fonds en fonction des résultats des enquêtes de sécurité pour chaque produit. En outre, l'appel des contributions se fera à posteriori après qu'un événement soit arrivé. C'est l'article 17 de la convention qui prévoit que les contributions seront perçues que lorsqu'elles seront requises pour permettre au compte en question d'effectuer des paiements en indemnisation.

Le fonctionnement de ses fonds conventionnels s'est avéré performant et attrayant, c'est en ce sens que l'adaptation de cette forme d'indemnisation au niveau national peut constituer une réponse au problème

	MANUEL DE PROCEDURES DU PNIU POUR LUTTER CONTRE LES EVENEMENTS DE POLLUTION MARINE CADRE INSTITUTIONNEL	Date : 05/11/2012
		Réf : AF 02-10 Rev : 1 Page : 25/26

d'indemnisation des victimes de la pollution. Cependant ces fonds internationaux n'échappent à des difficultés de mise en œuvre, par les législateurs nationaux au niveau par exemple de la ratification de la convention portant création du fonds et au niveau des ressources d'alimentation du fonds.

a. ACTIONS A PREVOIR

La constitution des dossiers débute dès les premières opérations de prévention et de lutte.

Principe : Joindre aux dossiers tous documents permettant de répondre aux questions :

Quelles dépenses ? Pourquoi ? Comment ? Combien ? Quelles pièces justificatives ?

b. Collecte des informations sur le terrain et leur préservation

Les responsables intervenant sur chaque site doivent établir un bilan des actions entreprises qui retrace à l'aide de fiches (ou « journaux de chantiers » :

- Les localisations géographiques précises des actions engagées,
- Le potentiel humain utilisé : nombre de personnes, d'heures, qualification des personnes,

OBJECTIF : donner une valorisation du temps passé pour tous les types d'opérations liés à la catastrophe : coordination, encadrement et formation, mise en place des matériels, recherche des sites de stockage, temps de transport et de liaisons, commandes, recherches de fournitures, journées en PC ou sur les sites de nettoyage, maintenance et mécanique, négociations, compte rendu d'opérations.

- les dépenses faites sur site concernant l'hébergement et l'alimentation des personnels
- le potentiel matériel utilisé ou loué : type de matériel, nombre d'heures,
- déterminer des coûts moyens horaires d'utilisation des matériels ;
- Les matériaux consommables achetés dans le cadre des opérations de lutte ou à fin de remplacement des stocks utilisés dans le cadre des opérations de lutte.

Les dépenses doivent être individualisées par chantier.

c. Centralisation et traitement des dossiers

Centraliser :

- Des documents comptables qui doivent à la fois faire apparaître :
 - l'effectivité des paiements,



- le sinistre auquel ils se rattachent,
- le ministère sur le budget duquel les dépenses ont été imputées.

- Des justificatifs détaillés du coût des interventions et des documents y afférents:
 - s'agissant des moyens appartenant à l'administration : « journaux de chantiers »,
 - s'agissant des moyens privés : factures, bons de commande ou arrêté individuel de réquisition.

Vérifier :

- les critères d'éligibilité des préjudices,
- les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation

d. Constitution du dossier

- 1- la cellule répartit les dépenses selon des postes principaux,
- 2- elle y joint les justificatifs comptables nécessaires pour prouver la réalité des dépenses,
- 3 – elle y joint tous documents susceptibles d'établir le lien de l'opération engagée avec le traitement du sinistre.